

RÈGLEMENT (CEE) N° 2678/80 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 1980

fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du
19 décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78⁽²⁾, et
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix
sur le marché mondial⁽³⁾, et notamment son article 1^{er}
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2005/80⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 2654/80⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE)
n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à modifier le prélèvement à
l'exportation actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)
n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
18 octobre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

(5) JO n° L 273 du 17. 10. 1980, p. 26.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 octobre 1980, fixant les prélèvements à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	20,05 28,78 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 825/75.